

2026.8

Le maire de la commune de Monterblanc,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales précisant que le maire est seul chargé de l'administration, mais qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 fixant à six le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 20 mars 2026,

Considérant l'élection de Madame Véronique PROST, en tant que 3^e adjointe au maire ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire à Madame Véronique PROST, 3^e adjointe ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Madame Véronique PROST, 3^e adjointe au maire, reçoit délégation pour :



- la vie associative : relations avec les associations, courriers divers, étude des dossiers de subventions,
- le développement culturel, en lien avec la médiathèque, les associations et partenaires institutionnels.

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à Madame Véronique PROST, 3^e adjointe au maire, à l'effet de signer les documents et courriers dans les matières listées à l'article 1^{er}. La signature par Madame Véronique PROST des pièces et actes relatifs à ces fonctions devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la commune et dont une ampliation sera adressée :

- en préfecture,
- en trésorerie,
- à l'intéressée.

Fait à Monterblanc,
Le 25 mars 2026
Le Maire,
Alban MOQUET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.